



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme  
de Noyelles-sous-Lens (62)**

n°MRAe 2018-2612

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 8 juin 2018 par la commune de Noyelles-sous-Lens, concernant la déclaration de projet valant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme communal pour la restructuration et l'aménagement du pôle sportif Gallet ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 juin 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme en vigueur prévoit la reconversion du pôle sportif Gallet qui est vétuste (site A) en zone destinée à l'habitat et la création d'une zone (site B) destinée à recevoir de nouveaux équipements sportifs plus au sud du territoire, ces deux sites étant couverts chacun par une orientation d'aménagement et de programmation ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à modifier le projet d'aménagement et de développement durable et les orientations d'aménagement et de programmation applicables aux sites A et B comme suit :

- l'orientation du site A est modifiée pour accueillir un espace mixte comprenant des équipements sportifs réhabilités et de nouveaux logements sur 3,8 hectares ;
- l'orientation du site B est modifiée pour ne plus accueillir d'équipements sportifs ;

Considérant l'absence de zone naturelle réglementaire ou d'inventaire sur le territoire communal, la localisation du site A dans la trame urbaine et que les impacts de la mise en compatibilité sur la biodiversité et les milieux naturels ne seront pas significatifs ;

Considérant que le site A est en bordure de la zone tampon des cités minières inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO, qu'un traitement paysager végétalisé avec des essences locales ainsi qu'un cheminement doux sont prévus, et que l'impact sur le paysage est pris en compte de façon satisfaisante ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Noyelles-sous-Lens n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Noyelles-sous-Lens n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 août 2018

Pour la Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
la Présidente de séance



Agnès Mouchard

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex